

## COMMUNIQUÉ DE L'INSTANCE D'ADMISSION N° 3/2006 DU 31 MAI 2006

### ***Nouvelles dispositions concernant la capitalisation minimale des émissions d'instruments dérivés***

#### I. RAPPEL DE LA SITUATION

L'Instance d'admission de la SWX Swiss Exchange a constaté que les prescriptions actuelles relatives à la capitalisation minimale des dérivés compliquaient parfois la tâche des émetteurs en matière d'émission. En effet il arrive, pour des raisons techniques de couverture notamment (p. ex. les limites maximales sur open interest dans les contrats à terme), que la taille de l'émission et la cotation de certains produits soient restreintes. L'Instance d'admission a donc modifié ce règlement par décision du 17 mai 2006.

#### II. ANCIEN RÈGLEMENT

La **Directive concernant la cotation d'instruments dérivés** («DID») stipulait jusqu'à présent aux **chiffres marginaux 39 ss** que la capitalisation minimale de l'ensemble de l'émission devait remplir l'un des deux critères suivants:

1. La capitalisation de l'ensemble de l'émission des instruments dérivés (nombre de titres x prix d'émission) doit être d'au moins CHF 6 millions.
2. La capitalisation des mouvements théoriques des sous-jacents (nombre de titres x rapport d'exercice x prix d'exercice) doit évoluer entre CHF 25 millions et CHF 100 millions selon le sous-jacent.

#### III. NOUVEAU RÈGLEMENT

Dans le but de simplifier le règlement et de le rendre conforme au marché, l'Instance d'admission a décidé de modifier comme suit les prescriptions relatives à la capitalisation minimale:

1. Désormais, la capitalisation de l'ensemble de l'émission des instruments dérivés (nombre de titres x prix d'émission) devra être d'au moins CHF 1 million.
2. L'autre alternative, à savoir la possibilité de remplir le critère de capitalisation minimale en considérant la valeur du mouvement théorique du sous-jacent (nombre de titres x rapport d'exercice x prix d'exercice), est supprimée et non remplacée.

La DID est donc modifiée comme suit:

**Chiffre marginal 39**      **La capitalisation de l'ensemble de l'émission des instruments dérivés (nombre de titres x prix d'émission) devra être d'au moins CHF 1 million au moment du dépôt de la requête d'admission.**

Chiffres marginaux 40–52      Ces dispositions sont supprimées par le chiffre marginal 39 qui les remplace.

#### IV. ENTRÉE EN VIGUEUR

La DID modifiée s'applique à toutes les nouvelles émissions d'instruments dérivés pour lesquelles une requête d'admission provisoire a été déposée pour la première fois à partir du **1<sup>er</sup> juin 2006**.

S'agissant des émissions existantes (requête d'admission au négoce provisoire déposée avant le 1<sup>er</sup> juin 2006), les anciennes dispositions s'appliquent.

La version remaniée de la Directive concernant la cotation d'instruments dérivés est téléchargeable en français, allemand et anglais sur Internet

[http://www.swx.com/download/admission/regulation/guidelines/swx\\_guideline\\_20000601-2\\_fr.pdf](http://www.swx.com/download/admission/regulation/guidelines/swx_guideline_20000601-2_fr.pdf)

Les Communiqués de l'Instance d'admission sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais à l'adresse

[http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2006\\_fr.html](http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2006_fr.html)